

STATUTS DU PÔLE « SCIENCES AVEC ET POUR LA SOCIETE » (SAPS)

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours, et notamment l'article 5 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°XX en date du XX visant à valider les statuts du Pôle « Sciences avec et pour la Société » (SAPS) ;

Titre 1 : Missions du Pôle « Sciences Avec et Pour la Société » (SAPS)

Article 1 : L'université joue un rôle important dans la réponse aux défis sociétaux auxquels nous faisons face collectivement. Pour ce faire, le Pôle SAPS accompagne la structuration de la culture scientifique au sein de l'université et favorise la diffusion de la culture scientifique dans la société civile. Il participe à la définition et à la mise en place d'une politique destinée à favoriser la diffusion des résultats de la recherche aux citoyens, entreprises, associations et collectivités.

Titre 2 : Organisation du pôle SAPS

Article 2 : Coordination du Pôle SAPS

Le Pôle SAPS est coordonné par un.e coordinateur.ice rattaché.e hiérarchiquement à la Direction de la Recherche et de la Valorisation.

Il est piloté par les Vice-président.e.s en charge de la recherche, de la culture et/ou de la médiatisation qui travaillent en lien étroit avec le.la chargé.e de mission SAPS, le Comité opérationnel et le Conseil des SAPS.

Le Conseil des SAPS

Article 3 : Missions du Conseil des SAPS

Le Conseil des SAPS a pour mission de définir la stratégie de l'établissement en matière de SAPS et de veiller à sa mise en œuvre par le Comité Opérationnel. Il assure la coordination entre l'université et ses partenaires extérieurs.

Il permet le développement de logiques de partenariat entre les structures, propose des temps de réflexion et d'échanges de bonnes pratiques. Les membres du Conseil élaborent des actions communes et proposent une stratégie de diffusion des SAPS dans le territoire.

Le.la Président.e du Conseil des SAPS présente chaque année au Conseil académique et au Conseil d'administration un rapport sur les actions mises en œuvre par le pôle SAPS.

Article 4 : Le Conseil des SAPS est présidé par le Président de l'université.

Article 5 : Formations du Conseil des SAPS

Le Conseil des SAPS se réunit en 2 formations distinctes, en formation restreinte et en formation plénière.

En formation plénière, il se réunit 1 fois par an. Il prend acte des analyses et propositions formulées par le conseil restreint, détermine les choix stratégiques pour l'année à venir, propose un budget à la Commission de la recherche et donne un avis sur la modification des statuts.

En formation restreinte, il se réunit 2 fois par an, adopte le bilan semestriel, élabore des analyses et formule des propositions.

Article 6 : Conseil plénier des SAPS

Le Conseil plénier des SAPS est composé de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- le.la Président.e de l'université de Tours ;
- le.la Vice-président.e à la Culture ;
- le.la Vice-président.e Vie de Campus ;
- le.la Vice-président.e à la Recherche ;
- le.la Vice-Président.e aux partenariats avec la société civile ;
- le.la chargé.e de mission SAPS ;
- le.la Vice-Président.e Etudiant.e ;
- un.e représentant.e du Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle de la Région Centre-Val de Loire ;
- un.e représentant.e de la Région Centre-Val de Loire ;
- un.e représentant.e des organismes nationaux de recherche ;
- un.e représentant.e d'une structure d'éducation populaire ;
- un.e représentant.e d'une collectivité territoriale autre que la Région (Métropole...).

Les membres avec voix consultative sont :

- le.la coordinateur.rice du pôle SAPS ;
- un.e représentant.e du Service culturel ;

- un.e représentant.e des relais SAPS au sein des unités de recherche, désigné.e par et parmi les relais SAPS au sein des unités de recherche au scrutin uninominal majoritaire à tour ;
- deux étudiant.e.s dont un.e doctorant.e particulièrement impliqué.e.s dans des actions SAPS désigné.es par le Conseil après appel à candidature ;
- un.e représentant.e de la Direction de la Communication ;
- un.e représentant.e de la Direction de la Recherche et de la Valorisation ;
- un.e représentant.e d'un service ou d'une direction impliqués (UTL, Presses Universitaires François-Rabelais,...) ;
- un.e représentant.e des personnels issu.e de la Commission Recherche ;
- un.e représentant.e du Service Commun de Documentation ;
- un.e référent.e « Intégrité Scientifique » de l'établissement et son suppléant, désignés par le Conseil sur proposition du.de la Président.e ;
- le.la responsable de la Maison Pour la science ;
- un.e artiste en résidence ;
- un.e représentat.e de la DRARI ;
- un.e représentant.e d'un établissement public ESR de la Région ;
- un.e représentant.e de l'enseignement de 1^{er} degré ;
- un.e représentant.e de l'enseignement de 2nd degré ;
- un.e représentant.e des médias ;
- un.e représentant.e d'une structure culturelle partenaire de la ville de Tours (Musée d'Histoire naturelle; musée des Beaux-Arts ; Opéra ...)
- un représentant.e d'une association de médiation scientifique.

Les personnalités extérieures représentant un organisme sont désignées par ce dernier. Les autres personnalités extérieures sont désignées par le conseil des SAPS sur proposition du.de la Président.e.

Le.la Président.e du Conseil des SAPS peut inviter à assister à ses séances toute personne dont il juge la présence utile.

Article 7 : Conseil restreint des SAPS

Le Conseil restreint des SAPS comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- le.la Président.e de l'université de Tours ;
- le.la Vice-président.e à la Culture ;
- le.la Vice-président.e Vie de Campus ;
- le.la Vice-président.e à la Recherche ;
- le.la Vice-Président.e aux Partenariats avec la société civile ;
- le.la chargé.e de mission SAPS ;

- le.la Vice-Président.e Etudiant.e ;
- un.e représentant.e du Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle de la Région ;
- un.e représentant.e de la Région Centre-Val de Loire ;
- un.e représentant.e des organismes nationaux de recherche ;
- un.e représentant.e d'une collectivité territoriale autre que la Région (Métropole...) ;
- un.e représentant.e d'une structure d'éducation populaire ;

Les membres avec voix consultative sont :

- le.la coordinatrice du pôle SAPS ;
- un.e représentant.e du Service culturel ;
- un.e représentant.e de la Direction de la Communication ;
- un.e représentant.e de la Direction de la Recherche et de la Valorisation ;
- un.e représentant.e de la DRARI .

Le Comité opérationnel

Article 8 : Le Comité opérationnel se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son/sa Président.e. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles sont adressées au minimum 15 jours avant la date des Conseil.

Article 9 : Missions du Comité opérationnel

Le Comité opérationnel assure le partage de l'information et le suivi transversal des actions SAPS au sein de l'établissement. Il met en œuvre la stratégie de l'établissement élaborée par le conseil des SAPS et lui propose les actions qu'il juge nécessaire.

Article 10 : Composition du Comité opérationnel

Le Comité opérationnel comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- le.la Vice-président.e à la Culture ;
- le.la Vice-président.e à la Vie de Campus ;
- le.la Vice-président.e à la Recherche ;
- le.la Vice-Président.e aux Partenariats avec la société civile ;
- le.la chargé.e de mission SAPS ;
- le.la Vice-Président.e Etudiant.e ;

Les membres avec voix consultative sont :

- le.la coordinatrice du pôle SAPS ;
- le Service culturel ;
- la Direction de la Communication ;
- la Direction de la Recherche et de la Valorisation ;
- Un.e représentant.e des relais SAPS au sein des unités de recherche.

Le Comité opérationnel est animé par le.la chargé.e de mission SAPS ; ce dernier peut inviter à assister à ses séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité opérationnel est présidé par un.e des Vice-président.e membre du Comité opérationnel désigné le.la Président.e du Conseil des SAPS.

Titre 3 : Fonctionnement des instances du pôle SAPS

Article 11 : La durée des mandats des membres du Conseil des SAPS et du Comité opérationnel est de quatre ans, à l'exception du mandat des étudiants dont la durée est de 2 ans

Lorsque le siège d'un membre élu ou d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du conseil, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 12 : Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles, est adressée, par le.la Président.e du Conseil des SAPS, au minimum 15 jours avant la date du Conseil.

Article 13 : Le quorum est atteint à la moitié des membres avec voix délibérative, présents ou représentés.

Article 14 : Les décisions sont prises par vote à la majorité simple des membres présents et des représentés.

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 15 : Chaque membre avec voix délibérative peut disposer de 3 procurations au maximum.

Article 16 : Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu établi par un agent du Pôle SAPS. Il est présenté pour approbation lors du conseil suivant.

Article 17 : Les présents statuts prennent effet après approbation du Conseil d'administration de l'Université. Ils pourront être modifiés par ce même conseil, après avis du Conseil plénier des SAPS et de la Commission Recherche.

Annexe

Composition des Conseils